RÈGLEMENT (CEE) N° 2756/80 DE LA COMMISSION

du 28 octobre 1980

arrêtant les mesures de sauvegarde applicables à l'importation de conserves de champignons originaires de Macao

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 516/77 du Conseil, du 14 mars 1977, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (1), modifié par le règlement (CEE) n° 2021/80 (2), et notamment son article 14 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 547/80 de la Commission, du 4 mars 1980 (3), a assoupli les mesures de sauvegarde à l'importation de conserves de champignons de couche, en admettant jusqu'au 15 mai 1980 l'importation de quantités limitées de ces produits dans la Communauté ; que, depuis le 16 mai 1980, l'importation de produits originaires entre autres de Macao n'est soumise qu'au régime de certificats d'importation ;

considérant que, depuis quelques jours, les demandes de certificats d'importation ont été déposées pour des quantités très élevées de conserves de champignons de couche originaires de Macao ; que ces quantités dépassent très largement le volume des importations acceptable d'une provenance occasionnelle ;

considérant que, dans cette situation, le marché de la Communauté est menacé de subir, du fait des importations de produits originaires de Macao, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité ; qu'il est nécessaire, dans ces conditions, de prendre des mesures de sauvegarde à l'importation de cette provenance ;

considérant que, à cet effet, il y a lieu de prévoir la suspension de la délivrance de certificats ainsi que le rejet des demandes de certificats en instance,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. À partir du 29 octobre 1980, la délivrance des certificats d'importation pour les conserves de champignons de couche relevant de la sous-position 20.02 A du tarif douanier commun, originaires de Macao, est suspendue.

2. Pour ces mêmes produits, les demandes de certificats en instance à cette date sont rejetées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 73 du 21. 3. 1977, p. 1.
(2) JO n° L 198 du 31. 7. 1980, p. 1.
(3) JO n° L 60 du 5. 3. 1980, p. 16.